

THE PARI-MUTUEL LEVY ACT
(C.C.S.M. c. P12)

Pari-Mutuel Levy Regulation

Regulation 56/97

Registered March 10, 1997

Deductions by commission from remitted levies

1 For the purpose of section 12 of the Act, the amount that the commission may deduct from levies remitted to it by an operator shall be calculated in accordance with the following formula:

$$A = 1/P_1 \times L_1 + 1/P_2 \times L_2$$

In this formula,

A is the amount the commission may deduct;
P₁ is the percentage that is applicable under clause 8(a) of the Act when the bettor's bet depends on the selection of not more than two horses;

L₁ is the amount of the levies remitted by the operator on bets that depend on the selection of not more than two horses;

P₂ is the percentage that is applicable under clause 8(b) of the Act when a bettor's bet depends on the selection of three or more horses;

L₂ is the amount of the levies remitted by the operator on bets that depend on the selection of three or more horses.

Certificate of debt

2 For the purpose of section 29 of the Act, a certificate of debt shall be in the form set out in the Schedule to this regulation.

Review and recommendation

3 Not later than February 1, 2002, the minister shall

- (a) review the effectiveness of the operation of this regulation and, in the course of the review, consult with such persons affected by it as the minister considers appropriate; and
- (b) recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended, continued or repealed.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the day *The Pari-Mutuel Levy Act and Consequential Amendments Act*, S.M. 1996, c. 44, comes into force.

LOI CONCERNANT LES PRÉLEVEMENTS SUR LES MISES DE PARI MUTUEL
(c. P12 de la C.P.L.M.)

Règlement concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel

Règlement 56/97

Date d'enregistrement : le 10 mars 1997

Déduction par la Commission

1 Pour l'application de l'article 12 de la *Loi*, le montant que la Commission peut déduire des prélèvements que lui remet un exploitant est calculé en conformité avec la formule suivante:

$$A = 1/P_1 \times L_1 + 1/P_2 \times L_2$$

Dans la présente formule,

A représente le montant que la Commission peut déduire;

P₁ représente le pourcentage applicable sous le régime de l'alinéa 8a) de la *Loi* lorsque le pari du parieur est placé sur une sélection d'au plus deux chevaux;

L₁ représente le montant des prélèvements que remet l'exploitant sur les paris placés sur une sélection d'au plus deux chevaux;

P₂ représente le pourcentage applicable sous le régime de l'alinéa 8b) de la *Loi* lorsque le pari du parieur est placé sur une sélection de trois chevaux ou plus;

L₂ représente le montant des prélèvements que remet l'exploitant sur les paris placés sur une sélection de trois chevaux ou plus.

Certificat de créance

2 Pour l'application de l'article 29 de la *Loi*, les certificats de créance revêtent la forme prévue à l'annexe.

Révision et recommandation

- 3 Au plus tard le 1^{er} février 2002, le ministre:
- a) passe en revue l'efficacité du présent règlement et, dans le cadre de la révision, consulte les personnes concernées dont l'opinion lui paraît utile;
 - b) recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification, le maintien ou l'abrogation du règlement.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel et apportant des modifications corrélatives*, chapitre 44 des *L.M. 1996*.